

Le droit à la vérité

Droit à la vie. De la part des rédacteurs de l'initiative, quelle maladresse d'avoir poussé plus loin que ce premier alinéa bien intentionné: «Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.» Si vraiment leur intention était de donner à la Suisse une référence constitutionnelle philosophico-écologico-morale qui prenne explicitement le relais de garanties fondamentales déjà reconnues, mais non écrites, c'est là qu'il leur fallait s'arrêter. Sur cette phrase, le consensus helvétique était acquis.

Bien sûr, d'aucuns auraient fait valoir l'inutilité d'un vote populaire sur un tel texte, le Tribunal fédéral ayant déjà consacré une jurisprudence suffisante sur ce thème. D'autres auraient bien représenté que cette belle affirmation aurait à trouver une traduction légale, et que ce serait une autre paire de manches. Mais ces esprits chagrins auraient été balayés à coup sûr dans les urnes. Et la Constitution fédérale, forte de ce nouvel article 54 bis, y aurait gagné une élévation d'esprit supplémentaire, avec en prime un contrepoids bienvenu au sacro-saint respect de la propriété.

Il a fallu malheureusement que les rédacteurs, suivant leur pente naturelle, ajoutent à ce premier alinéa bienvenu, un deuxième alinéa ainsi conçu: «La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin à la mort naturelle.» Lourde tâche, pour une Constitution, que de définir la vie, son début et sa fin! Qui plus est, en une seule phrase.

Il y a là comme un réflexe pathétique de simplification de problèmes aussi délicats qu'ancestraux, et toujours plus difficiles à résoudre, semble-t-il, à

mesure que le progrès technique en multiplie les données: vite une phrase, et on passe à autre chose, quel soulagement... et qu'importe si les mots utilisés flottent entre de multiples définitions!

Preuve que ce deuxième alinéa dit tout et n'importe quoi? Pressés par leurs troupes, les initiateurs lui ont déjà trouvé une traduction pratique, totalement partisane, restrictive et marquée du sceau de convictions religieuses et éthiques tout à fait reconnaissables. Même si, à l'usage des non-initiés, les adeptes de l'initiative trouvent plus habile, dans la campagne actuelle, de laisser planer le flou et les à-peu-près, il faut bien voir les choses comme elles sont. Dans son «Manuel d'orientation pour orateur», le comité d'initiative écrit les sept lignes suivantes:

«Toutes ces considérations montrent que l'introduction du «droit à la vie» dans la Constitution n'apporte aucune solution définitive au fait que l'interruption de la grossesse est punissable. Le nouvel article influencerait pourtant une décision à ce sujet, dans la mesure où il exige qu'elle doive se fonder sur une juste pesée des biens juridiques. Dès lors, une réglementation arbitraire, comme par exemple la solution du délai, serait exclue.»

Qu'en des termes diplomatiques ces choses-là sont dites! Au bout du compte, tout de même, la bouillie informe de ce deuxième alinéa trouve, miraculeusement, une consistance: par la bande, sans prononcer le mot, on tente d'introduire dans la Constitution une «solution» à la question de l'avortement qui divise la Suisse depuis plus de quinze ans. Procédé contestable; pour tout dire inacceptable. On remarquera en passant qu'aucun des autres enjeux portés par l'initiative n'a reçu une interprétation aussi nette.

La solution du délai «exclue» après le 9 juin, il ne resterait plus qu'à réactiver la stricte application

SUITE ET FIN AU VERSO

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 774 16 mai 1985

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Abonnement
pour une année: 40 francs,
jusqu'à fin 1985: 40 francs
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Point de vue:
Jeanlouis Cornuz

774

Le droit à la vérité

uniforme du Code pénal, dont on sait qu'il est, à ce chapitre de l'interruption de grossesse, lettre pratiquement morte dans un certain nombre de cantons. Retour à l'intolérance, avec la bénédiction des évêques.

A partir de là, comment comprendre le troisième alinéa commis par les rédacteurs de l'initiative? Les plus fins juristes s'y sont cassé les dents. Ces questions d'Alexandre Berenstein: «Loin de renforcer la garantie du droit à la vie, le texte constitutionnel proposé permettrait au contraire de la restreindre, car il stipule dans son alinéa 3 que «la protection de la vie et l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance». Qu'est-ce à dire? Que l'on pourrait a contrario restreindre l'exercice

du droit à la vie pour des raisons qui seraient «d'importance», comme la raison d'Etat?»

Les initiants tentent aujourd'hui de faire passer la pilule de l'équivoque et de la manipulation des mots, en invoquant la bonne foi des quelque 220 000 signataires de leur texte. La ficelle est trop grosse: le fait est que de belles phrases sur le «droit à la vie» ne suffiront pas à faire donner la bénédiction populaire au truquage d'une consultation masquée sur l'interruption de grossesse.

Que devrait-il rester de cette votation du 9 juin prochain? D'abord, le gaspillage d'un thème honorable. Et aussi un nouvel échec au chapitre crucial de la législation sur l'avortement. Sur cette question, plus grave encore: il est à craindre que les fronts se soient encore durcis, sur fond d'affrontements dogmatiques; au point qu'en pâtissent les efforts en matière d'éducation sexuelle, de consultations conjugales et de planning familial, autant d'entreprises concrètes où l'on prend au sérieux, précisément, avec les personnes concernées, le droit à la vie.

L. B.

PÉROU

La vie, après la catastrophe

Le schéma est connu. Une catastrophe naturelle, si elle provoque de nombreuses victimes, fait la «une» de l'actualité. Les appels à la générosité sont en général entendus et les populations sinistrées bénéficient de secours d'urgence — nourriture, médicaments, habits, abris provisoires. Puis l'oubli s'installe, parce que l'émotion est un sentiment fugitif, parce que d'autres catastrophes sont intervenues ailleurs.

Qui se souvient encore du désastre qui en 1983 a frappé la province de Piura au nord du Pérou? Cinq mois de pluie sur une région désertique: 700

morts, ponts, routes, canalisations emportés, champs érodés et habitations détruites, sans-abris par milliers.

Pour échapper à l'inondation les rescapés se sont réfugiés sur des dunes de sables, creusant des trous pour s'abriter, puis élevant des cabanes de roseaux.

Pourtant, la fureur du ciel n'a pas entamé l'esprit de solidarité et d'initiative de ces populations — la province de Piura abrite la plus importante coopérative agricole du pays. Les gens veulent revivre et pas seulement vivoter dans le provisoire: construire un vrai village, des routes, une école, un centre de santé, installer l'eau potable.

Le projet qui touche 3000 personnes est l'affaire de la population, des autorités locales et d'une équipe

de techniciens péruviens qui met à disposition ses compétences. Le but visé dépasse la seule construction de maisons d'habitation neuves. A travers cette opération, qui sera d'abord l'œuvre des habitants eux-mêmes et qui se fera en grande partie avec des matériaux locaux et sur la base de techniques adaptées aux exigences de la région, c'est le développement de toute une communauté qui est recherché: création d'emplois liés à la construction et à l'artisanat, formation professionnelle, mise en place de services de santé et d'éducation, activités culturelles.

Déjà, l'équipe de techniciens a établi un inventaire des besoins, préparé un plan d'urbanisme et installé une fontaine pour le village. Cette année, l'équipe péruvienne et les habitants débiteront la construction de 50 logements; 200 logements suivront l'année prochaine, puis les locaux collectifs. La technique de construction a été testée pour résister aux tremblements de terre et aux pluies, rares mais dévastatrices: utilisation de la terre, du plâtre, de la chaux et des roseaux.

Pourquoi ces informations, inhabituelles dans «Domaine Public»? Parce qu'il y a quelques jours, notre ami Emilio Luisoni a débarqué au groupe genevois de DP avec un poste TV sous le bras et une cassette vidéo montrant l'étendue du désastre. Et pendant une heure et demie, crayon en main, il nous a expliqué et dessiné le projet auquel il a collaboré. Mais surtout, cet architecte qui travaille depuis plusieurs années dans le tiers monde et notamment au Pérou nous a communiqué son enthousiasme. Les paysans de La Arena sont prêts à démarrer. Ils ne demandent pas qu'on leur livre un village clés en mains, conforme à notre standard de confort; ils espèrent un coup de main qui leur permettra de faire face eux-mêmes au sort qui les accable. Un coup de confiance.

Ce coup de confiance, la ville de Genève a décidé de le donner; en plus des subventions qu'elle alloue régulièrement à l'aide au développement, elle annonce la garantie d'un montant égal à celui que

récoltera la souscription publique lancée par le canal de «La Suisse», mais au maximum 240 000 francs. En effet, le prix de l'opération est devisé à 485 000 francs.

Et si d'autres villes se mettaient sur les rangs? Il y a encore sur la bande côtière semi-désertique du nord du Pérou des milliers de paysans sans toits à qui ne manque que le coup de pouce.

Adresse utile: Reconstruisons La Arena - Genève. CCP 12-1814.

TAMOULS

La loi xénophobe

Le maître à penser xénophobe et conseiller national Markus Ruf (Action nationale, Berne) continue à se distinguer sous la Coupole par sa vigilance (cf. DP 767, «Amalgames sordides»). Toujours avec le même dégoût, voici son dernier échange avec le Conseil fédéral, sans en retirer un mot. C'est aussi ça, la Suisse:

Texte de la question (8.2.1985):

En septembre 1984, une Suissesse malade, habitant Berne, a été entraînée dans un baraquement pour réfugiés par environ dix Tamouls du Sri Lanka, demandeurs d'asile, et violente brutalement pendant plusieurs heures. Bien entendu, de larges milieux de la population suisse sont profondément inquiets en voyant de tels crimes, commis par des personnes qui désirent obtenir l'asile dans notre pays parce que leur propre vie serait en danger. Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Est-il au courant de ce cas, dans lequel une enquête pénale pour viol a été ouverte sur environ dix ressortissants tamouls ayant demandé l'asile?
2. A quel stade en est cette enquête?
3. Quelles mesures compte-t-il prendre contre les auteurs de ce crime avec circonstances aggravantes?

4. Est-il prêt à expulser les coupables et à les faire reconduire à la frontière?
5. N'estime-t-il pas que quiconque a commis un tel acte perd automatiquement tout droit à l'asile?

Réponse du Conseil fédéral (8.5.1985):

Le Conseil fédéral a appris que le juge d'instruction III de Berne conduit actuellement une instruction préparatoire contre des candidats à l'asile tamouls du Sri Lanka, pour des infractions contre les mœurs. En procédure pénale bernoise, l'instruction est secrète et les autorités qui la conduisent ne sont pas habilitées à fournir des renseignements. Tant que les requérants d'asile concernés n'ont pas été jugés, le Conseil fédéral part de l'idée qu'ils ne sont pas coupables. De plus, il n'est pas habilité à intervenir dans une procédure pénale. Si les Tamouls en question devaient être condamnés pour le délit sexuel qui a été retenu contre eux, se poserait alors la question du refus de l'asile pour

EN BREF

Les droits de timbre sur les billets d'entrée à des spectacles sont combattus à Zurich et à Berne. A Zurich, l'UDC de Blocher envisage le lancement d'une initiative populaire contre cet impôt... Et cela ne plaît pas beaucoup au conseiller d'Etat, directeur des Finances, qui appartient au même parti! A Berne, où une initiative communale, demandant la suppression de cette imposition, a échoué il y a quelques années, un procès va opposer les autorités communales au Club des patineurs de Berne (SC Bern). Le litige: les cartes de membres donnent droit à l'entrée gratuite aux matches et les autorités communales ont découvert que l'impôt sur les spectacles doit être payé sur ces cotisations. Le club s'y oppose. Le juge décidera. Un jugement qui pourrait intéresser d'autres communes (ou cantons).

Très intéressant et bon travail de la rédaction de la

cause d'indignité. Il n'existe pas de dispositions légales permettant un renvoi ou un refoulement pendant que la procédure d'asile est en cours.

Même en cas d'issue négative de la procédure d'asile pour cause d'indignité, il faudra encore se demander si la personne concernée court un danger dans son pays d'origine et si l'on peut raisonnablement la refouler vers le Sri Lanka. Comme on le sait, le Conseil fédéral a décidé, le 3 décembre 1984, de suspendre les rapatriements de Tamouls jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'aggravation de la situation au Sri Lanka. En droit suisse, chacun peut, en règle générale — même un délinquant — se prévaloir du principe du «non-refoulement». Il n'est dérogé à cette disposition qu'en cas de délit particulièrement grave, notamment lorsque les coupables portent gravement atteinte à la sûreté du pays ou à l'ordre public. Il est aujourd'hui trop tôt pour conclure qu'il en est ainsi des Tamouls incriminés.

«Solothurner Zeitung». Le mercredi qui a suivi le dimanche des élections cantonales, un supplément de 32 pages demi-format rappelait les points forts de ces élections et publiait la photographie des élus. Pour compléter ce document de référence, une page du même format sera publiée au lendemain de l'élection du cinquième conseiller d'Etat. A noter qu'il y avait trois listes «vertes» à Olten; disparition des POCH qui avaient cependant des candidats sur des listes vertes. L'Action nationale et l'Alliance des indépendants ont «ramassé des vestes». A noter aussi l'élection de quatorze femmes dans 8 districts sur 10 (1981: 7).

Il est beaucoup question des «Raisons de vivre» de Jean Vincent (L'Aire) dans les médias. Profitons-en pour rappeler la brochure «Les droits du soldat» qu'il a signée et qui a paru aux éditions du «Travail», avec l'autorisation (24 octobre 1939) de la «Section Presse de la Division presse et radio de l'Etat-Major de l'armée».

Nestlé absorbe et la NZZ ne digère pas

A force d'être lue par tout le business germanophone et considérée comme un «must» par les décideurs suisses alémaniques, la «Nouvelle Gazette de Zurich» (alias NZZ) se prend pour un véritable pouvoir. Qu'elle exerce, radicalisme oblige, le plus souvent pour diminuer celui de l'Etat: on ne compte plus les lois et projets soumis au feu roulant des articles de fond inspirés par le Vorort; cibles actuelles: la garantie contre les risques à l'innovation et, déjà, la révision attendue de la loi sur les banques.

De temps à autre, la NZZ s'en prend à une entreprise, pas toujours alémanique s'entend bien. Usego, Alusuisse, les grands de l'horlogerie se souviennent d'articles fort durs, plus durs en tout cas que ceux parus aux pires moments de l'affaire de Chiasso. De fait, la NZZ s'en prend plutôt aux industriels qu'aux financiers; une gazette paraissant depuis 206 ans sur les bords de la Limmat ne saurait avoir l'inélégance d'égratigner le monde bancaire.

Dernière entreprise, et comme à chaque fois dernière personnalité aussi, à faire l'objet de la critique signée NZZ: Nestlé, rien moins, et Helmut Maucher, son administrateur-délégué. A la suite d'une conférence de presse donnée à Zurich (le monde des affaires va à la rencontre des rédactions économiques), dans la perspective de la prochaine assemblée des actionnaires à Lausanne (tradition et rituel obligent), la NZZ publie une analyse fort critique dans son édition du 9 mai.

Du coup, la CANES (cf. 773) est enfoncée: elle pose, poliment, des questions fondamentales. La NZZ, elle, observe sèchement une série de faits qu'elle considère comme autant de signes d'une tendance à la facilité, voire à la dilapidation de la

part de la direction actuelle (aux mains d'un Allemand, origine «a priori» douteuse dans le business helvétique). En clair: Nestlé perd du terrain sur ses marchés traditionnels, y compris en Afrique où l'industrie alimentaire devrait avoir passablement de travail; dans le même temps, Nestlé «surcompense» ces reculs par des rachats coûteux, qui accroissent sa dépendance par rapport aux USA, où le groupe veveysan réalisait déjà 22% de son chiffre d'affaires, dès avant l'acquisition de l'immense Carnation à 3 milliards de dollars, soit le triple du cash flow réalisé en 1984.

C'est justement au niveau du financement d'une telle opération, et de quelques autres de moindre ampleur, que la NZZ se fait la plus critique. Nestlé se procurerait des capitaux au prix fort des eurons

et autres emprunts sur le marché (inter)national des capitaux pour s'offrir des sociétés dont le programme de production ne correspondrait pas toujours à sa politique de diversification. Va pour les produits ophtalmologiques et à la rigueur pour les cosmétiques, deux «lignes» suivies depuis plusieurs années. Mais que dire des produits laitiers de la Carnation, qui piétine dans le yoghourt depuis des années, ou des aliments pour chiens et chats, qui représentent une sorte de dégradation pour un groupe qui fait dans la nutrition humaine depuis des décennies? Sur ce point, la NZZ, soudain sublime, rejoint la critique essentiellement morale de la Canes (DP 754).

La campagne NZZ lancée par son (premier?) article du 9 mai est survenue en pleine période de souscription d'un emprunt à option de 300 millions; ce

INDUSTRIE ALIMENTAIRE: LES FUSIONS LES PLUS IMPORTANTES (HORS NESTLÉ)

Acheteur	Acheté	Date	Prix (m = millions)	Commentaire
Beatrice Foods (Etats-Unis)	Esmark (Etats-Unis)	Août 1984	\$ 2800 m	Beatrice a ainsi gagné les marques Swift et Hunt Wesson
	York Ice Cream (Canada)	1984	—	—
Borden (Etats-Unis)	Ronco Enterprises (Etats-Unis)	en cours	—	Pâtes
BSN (France)	Dannon (Etats-Unis)	1981	\$ 84,3 m	Yaourts et crèmes glacées
Campbell (Etats-Unis)	Lazzaroni (Italie)	1984	—	Biscuits
CPC (Etats-Unis)	C.F. Mueller (Etats-Unis)	Déc. 1983	\$ 122 m	CPC devient le plus grand fabricant de pâtes
	Lidano (Danemark)	1984	—	Gamme de produits alimentaires, participation minoritaire
	Malilait (France)	1984	\$ 30 m	Condiments de pâtisserie
	Delico (Canada)	1984	—	Conditionnement alimentaire
ConAgra (Etats-Unis)	Peavey	Août 1982	—	Confitures et sirops
	Greyhound's	Déc. 1983	\$ 166 m	Produits à base de viande
	Armour Food (Etats-Unis)	Juin 1984	\$ 18 m	
Dart & Kraft (Etats-Unis)	Imperial Food's			
	Country Poultry (Etats-Unis)			
Dart & Kraft (Etats-Unis)	Lender's Bakery Bagel (Etats-Unis)	1984	\$ 50 m	Petits pains congelés
	Celestial Seasonings (Etats-Unis)	Juillet 1984	\$ 25 m	Tisanes
Esmark (Etats-Unis)	Norton Simon (Etats-Unis)	Sept. 1983	\$ 1100 m	Esmark a ainsi acquis les aliments emballés Hunt-Wesson

dernier a suffi à soutenir les cours, qui ont fait mieux non seulement sur les actions nominales (objets de l'option), mais également sur les autres titres (au porteur et bons de participation). Donc pas d'affaires d'insiders à soupçonner. Tout juste quelques questions et remous à l'assemblée générale convoquée pour le 23 mai — mais sans effets puisqu'elle sera présidée, avec le ferme talent qu'on lui connaît, par Paul Jolles, l'ancien directeur des affaires économiques extérieures de la Suisse.

Au total, la bulle lancée à Zurich contre un groupe dont le siège international se trouve en Romandie et le directeur est d'origine allemande va crever sans laisser de trace. Tout juste un petit malaise: Helmut Maucher a dit et répété dans diverses inter-

views que l'ère des acquisitions allait se terminer, pour faciliter la digestion (DP 744). Il l'a répété lors de la conférence de presse du 8 mai, tout en annonçant une série d'opérations (à moins d'un milliard chacune, il est vrai) pas encore toutes réalisées. Autant dire que la progression attendue des ventes consolidées, qui devraient passer cette année de 31 à 45 milliards de francs, va se poursuivre ces prochaines années à un rythme forcené — si le dieu-dollar et l'autorité anti-trust américaine le veulent bien.

Outre que le développement par achats est plus transparent que la croissance interne, un élan tel que celui pris par Nestlé n'est bien sûr pas critiquable en soi. Mais il faut arrêter de dire qu'on va arrêter les frais. Sinon la NZZ pourrait parler avec raison de fuite en avant.

PLANÈTE

La grande bouffe

Rachat de Carnation par Nestlé: le plat de résistance d'une grande bouffe inter-sociétés qui sévit depuis un certain temps dans le secteur alimentaire. La table est dressée sur la scène planétaire et les transnationales se servent; c'est ce que rappelle l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (Uita) dans un dossier spécial qui vient fort opportunément de paraître (bulletin d'information 3-4/1985 — adresse utile: Rampe du Pont-Rouge 8, 1213 Petit-Lancy).

Quelques points de repère empruntés à l'Uita pour situer les perspectives à plus ou moins long terme de cette agitation économique-financière qui saisit, au-delà de Nestlé, un secteur jusqu'ici plutôt conservateur, en tout cas peu enclin à prendre des risques.

Le repas des fauves transnationaux dans toute son ampleur: quelques semaines avant la conclusion de la transaction record au bénéfice de Nestlé (pour trois milliards de dollars, le deuxième producteur mondial d'aliments rachetait un groupe comptant lui-même parmi les vingt plus grands de l'industrie alimentaire), on avait enregistré l'acquisition, par Beatrice Foods (USA), du géant de la viande Esmark pour 2,8 milliards de dollars (un an auparavant, ledit Esmark avait absorbé Norton Simon pour 1,1 milliard de dollars...); Unilever, le numéro un mondial de l'alimentaire, avait de son côté mis la main, pour 500 millions, sur Brooke Bond. Et ainsi de suite: il suffit de consulter le tableau publié ci-dessous pour se rendre compte de l'ampleur des concentrations en cours (source: World Food Report, 1984).

Parallèlement à cette impressionnante redistribution des forces au sommet, passe la mode de la

SUITE ET FIN AU VERSO

General Foods (Etats-Unis)	Warner-Lambert's Entenmann's (Etats-Unis)	Nov. 1982	\$ 315 m	Produits de boulangerie
	Otto Roth, Monterey Cheese, Peacock Foods (Etats-Unis)	Début 1983	—	GF a pu entrer dans les spécialités de fromages
	Ronzoni Foods (Etats-Unis)	Fév. 1984	—	Pâtes
	Division occidentale de Continental Grain's Oroweat Foods	Mai 1984	\$ 60 m	Pain
Jacobs Suchard (Suisse)	Interfood (Suisse)	1982	—	Fusion où Interfood était le plus important partenaire
	Industrias de chocolate Lacta (Brésil)	1984	—	Chocolat au lait
	Cafe Soley (Espagne)	1984	—	Café
McCormick (Etats-Unis)	Paterson Jenks (Royaume-Uni)	Juin 1984	\$ 53 m	Fabricant d'épices et distributeur de produits alimentaires
Nabisco Brands (Etats-Unis)	Huntley & Palmer Foods (Royaume-Uni)	Déc. 1984	\$ 160 m	
Pillsbury (Etats-Unis)	Haagen-Dazs (Etats-Unis)	Juillet 1983	\$ 75 m	Crème glacée de qualité
	Sedutto (Etats-Unis)	Juin 1984	\$ 5 m	
Quaker Oats (Etats-Unis)	Stokely-Van Camp (Etats-Unis)	Sept. 1983	\$ 238 m	Haricots et autres produits en boîte
Ralston Purina (Etats-Unis)	ITT's Continental Baking (Etats-Unis)	1984	\$ 475 m	Pain et gâteaux
Ranks Hovis McDougall (Royaume-Uni) (Cerebos Pacific, succursale en Nouvelle-Zélande)	Gregg's of Dunedin (Nouvelle-Zélande)	1984	—	Contrôle à plus de 50% . Desserts, épices et assaisonnements
Unilever (Royaume-Uni/Pays-Bas)	Brooke Bond (Royaume-Uni)	1984	\$ 466,8 m	

La grande bouffe

«diversification» qui s'est révélée plutôt décevante: les sociétés retournent à leur spécialité première; ainsi Dart & Kraft Europe est revenue, en 1983, à sa production de base, les produits laitiers et les huiles végétales; Beatrice Foods projeterait de revendre la société de location de voitures Avis. Diagnostic de l'Uita: «La concentration et le resserrement des gammes d'activités vont de pair avec des compressions de personnel.»

A partir de ce constat, sans pour autant tirer de plans sur la comète, il est possible de dégager un certain nombre de tendances plausibles:

— La concurrence dans le secteur alimentaire, déjà extrêmement vive, va encore être nourrie par les mutations technologiques et l'essor du marketing. On pense en particulier au secteur des aliments préparés, secteur attractif entre tous, et pas encore totalement défriché, loin de là, en particulier en Europe: les plus grands fourbissent leurs armes, c'est ce qu'indique le double mouvement, qui n'est contradictoire qu'en apparence, baisse de l'emploi et augmentation des investissements.

— Emerge un marketing à l'échelon mondial: «Les Japonais mangent avec délectation les bonnes vieilles gaufrettes au chocolat Kit-Kat, fleuron britannique (elles sont produites par une filiale de Rowntree Mackintosh); les Français s'habituent à la mode américaine du thé froid en boîte qui leur aurait fait horreur il y a quelques années. Et les Américains ont assimilé presque d'un jour à l'autre toute une série de produits autrefois exotiques pour eux comme le croissant français ou le sushi japonais. Si le monde s'adapte aux nourritures américaines, les consommateurs américains, à leur tour, semblent être les plus malléables de tous quant au goût. On assiste au développement de ce que les experts appellent «le palais universel».

Quoi d'étonnant, dans ces conditions, à ce qu'Unilever projette d'adapter au marché alimentaire les bonnes vieilles méthodes qui ont fait florès dans les poudres à lessive...

— Restructurations et concentrations: un processus «naturel» au royaume des transnationales, et qui prend un nouvel élan aujourd'hui sur un terrain légal extrêmement propice. On admet ainsi que la politique anti-trust de l'Administration Reagan est «plus relâchée que jamais». De moins en moins de barrières aux opérations de tous ordres menées par les transnationales, qui n'avaient du reste pas besoin de cela pour affirmer leurs positions dominantes.

Les conséquences? De tous ordres:

— Pour les travailleurs, constate l'Uita, la première retombée de ces bouleversements, c'est l'instabilité et l'insécurité de l'emploi: «Dans 60% des cas, l'introduction des nouvelles technologies aboutit à des suppressions de postes de travail.»

— Le recyclage de l'industrie de l'alimentation vers des stratégies mondiales va imposer des investissements toujours croissants dans le marketing et la publicité: «Les budgets de promotion des sociétés alimentaires américaines ont toujours été importants, mais ils atteignent depuis quelque temps le niveau astronomique de 20% des ventes.» Et ce phénomène n'est pas manifeste seulement outre-Atlantique, il se marque aussi en Europe où il promet d'ailleurs d'être spécialement spectaculaire, puisque, dans l'industrie alimentaire, les dépenses publicitaires européennes par habitant ne représentaient jusqu'ici que 25% de ce qu'elles sont aux Etats-Unis...

— Dans ces conditions, les écarts vont encore se creuser entre les sociétés puissantes et les sociétés moins puissantes. Et cela, sur chaque marché national: selon des études menées à la Harvard School of business, en moyenne, le bénéfice d'une marque ayant gagné une position de leader est de 17,9%, celui de la marque n° 2 de 2,8%, tandis que la marque n° 3 perd 9%...

Le match Valais-Strasbourg

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.» C'est ce paragraphe (premier), simple, semble-t-il, et allant de soi, de l'article sixième de la Convention européenne des droits de l'homme qui pourrait, à terme, bouleverser l'organisation judiciaire valaisanne. Pour ne pas parler de celles, similaires, en vigueur dans les cantons de Berne, Fribourg, Soleure et du Jura. Et ce, après un jugement retentissant (au moins pour les cercles spécialisés!) du tribunal d'arrondissement de Sierre, intervenu au début de la semaine passée.

«Grosso modo», les circonstances de la décision sierroise. A la suite d'un accident de la circulation, un conducteur valaisan était condamné, pour violation des règles de la circulation et pour violation des devoirs en cas d'accident (délit de fuite), à deux «contraventions». Affaire courante, banale, dirait-on. Certes, mais la particularité de cette affaire, inhérente à la procédure valaisanne en vigueur, c'est que le même magistrat avait cumulé, successivement, les fonctions de juge instructeur (saisi par le Département de justice et police pour une enquête d'office) et de juge de première instance (juge unique).

Première «curiosité» du jugement en question: pas de recours possible pour la sanction appliquée, soit la contravention (amende ou arrêts). Il y a gros à parier que cette inexistence d'une juridiction d'appel pour de telles condamnations fera de plus en plus problème, eu égard à la «tribunalite» surabondante: mais c'est encore (heureusement) de la musique d'avenir.

Deuxième «curiosité» du cas sierrois: cette présence du même magistrat à deux étapes de l'affaire, instruction, puis jugement. A noter que la procédure valaisanne permet de demander la

récusation d'un juge si, pour une raison ou pour une autre, son impartialité ne paraît pas garantie; en l'occurrence, la récusation fut demandée, mais le juge refusa de se démettre. D'où l'appel du conducteur fautif au tribunal d'arrondissement de Sierre, qui vient tout bonnement d'entrer en matière, déclarant l'appel recevable, statuant donc, en l'espèce, que le cumul des fonctions par le même magistrat était sujet à caution.

A vrai dire, il y a un certain temps déjà qu'une telle décision pendait au nez de la justice valaisanne, suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 octobre 1984, dans l'affaire du justiciable belge de Cubber qui mérite qu'on en donne ici quelques détails. Pour les parallèles aisés qu'on peut tirer entre les incongruités de l'organisation judiciaire valaisanne révélées à Sierre et les failles de la justice belge sanctionnées à Strasbourg.

Donc, le nommé de Cubber était allé jusque devant la Commission européenne des droits de l'homme pour la raison suivante: l'un des trois magistrats du tribunal correctionnel d'Audenerde qui avaient statué sur son cas le 29 juin 1979, et admis le bien-fondé de l'accusation dirigée contre lui, avait rempli auparavant les fonctions de juge d'instruction dans les deux affaires dont il s'agissait; dès l'origine pour l'une d'elle, et, pour l'autre, comme remplaçant temporaire, puis définitif d'un collègue. M. de Cubber en avait conçu que sa cause n'avait pas été entendue par un «tribunal impartial», avançant à l'appui de sa thèse ce fameux article sixième de la Convention européenne des droits de l'homme, cité ci-dessus.

Analysant à fond les droits de M. de Cubber, Strasbourg lui donnait raison fin octobre dernier. Et ce, mettant à la fois l'accent sur les pouvoirs très étendus du magistrat instructeur belge (analogie recevable avec le cas valaisan), et allant finalement jusqu'au diagnostic suivant qui se passe de commentaires: «On comprend dès lors qu'un inculpé puisse éprouver de l'inquiétude s'il retrouve, au sein du tribunal appelé à statuer sur le bien-fondé de l'accusation, le magistrat (du nom de Pilate,

ironie du sort! Réd.) qui l'avait mis en détention préventive et l'avait souvent interrogé pendant l'instruction préparatoire, ses questions fussent-elles dictées par le souci de découvrir la vérité.» Une conclusion qui a d'autant plus de poids que de son côté la Belgique avait fait valoir, pour la défense de son système judiciaire dans cette occasion, tout l'arsenal juridique imaginable, mettant dans la balance, en particulier, que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire.

Le Tribunal fédéral, saisi lui aussi du cas sierrois, doit maintenant se prononcer. On attend. Les juges valaisans ont, eux, pris leurs responsabilités.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Un héros dans ses œuvres

Je lis le prodigieux bouquin de Jean-François Kahn: *L'extraordinaire métamorphose ou cinq ans de la vie de Victor Hugo 1847-1851*.

Titre modeste: dans ces presque 700 pages, c'est l'histoire de la Deuxième République qui défile devant nos yeux.

Quelques lignes particulièrement étonnantes, p. 68, qui m'ont frappé (il s'agit du Maréchal de Saint-Arnaud qui aida Napoléon à prendre le pouvoir par un putsch):

«De ma tente, je vois brûler les villages arabes.» (Le brave général est en Algérie et il écrit à sa femme.) «J'espère que la leçon sera bonne et leur profitera.» Ceci du 12 mai 1851. Le 14 mai: «Quelles destructions sur notre passage!... J'ai brûlé beaucoup de villages et tué beaucoup de Kabyles.» Le 12 juin: «La cavalerie a rapporté trente têtes. Nous avons brûlé plus de quarante villages, c'est un beau succès.» Le 17 juin: «On a tué plus de cent Kabyles. Le camp est plein d'armes... et d'oreilles.»

Lettres à sa femme, publiées après sa mort, avec préface de Sainte-Beuve, de l'Académie française. On ne connaît malheureusement pas les réactions

de la mignonne à la lecture des dites, mais on est en droit de penser qu'elle en était toute moite d'émotion et de plaisir.

Après quoi, il vaut la peine d'ouvrir le *Petit Larousse* (j'ai sous la main l'édition de 1972):

«Saint-Arnaud (Arnaud, dit Achille Leroy de), maréchal de France, né à Paris (1798-1854). Il se distingua en Algérie...», etc.

Quant au *Grand Larousse encyclopédique*, il précise: «... servit dans la Légion étrangère et les zouaves en Algérie, où il se distingua de 1837 à 1851, notamment à Constantine, Orléansville et dans l'expédition de la Petite Kabylie.»

A juste titre, on s'est beaucoup moqué, on s'est beaucoup indigné de l'*Encyclopédie soviétique*, modifiant ses articles au gré des circonstances et notamment se taisant entièrement sur Trotski. Koestler en parle dans *Le Zéro et l'Infini*, et Orwell a imaginé un Etat dictatorial, qui ressemble furieusement à l'URSS, et où le dictionnaire officiel va jusqu'à définir les mots par leur exact contraire: par exemple, le Ministère de la guerre s'appellera Ministère de la Paix. Cependant que d'autres mots cessent tout simplement d'exister, par exemple le mot *justice*.

Fort bien. Qu'en est-il de nos honorables dictionnaires, du *Larousse* en particulier? Quand trouverons-nous enfin l'exacte définition: «Saint-Arnaud..., etc. Chacal. Cabotin passé reître. Imbécile sinistre. Jésuite aux yeux jaunes. Ce drôle était voleur avant d'être ministre.» On aura reconnu la plume de Victor Hugo! «Ta vie est une farce et tu souillais les bouges»!

Ne rêvons pas: «Il se *distingua* en Algérie...» Ah! qu'en termes galants...

Parlons d'honnêtes gens.

A propos: vous avez vu la monumentale monographie que Claude Richoz vient de consacrer au peintre «surréaliste» Walter Uhl aux éditions du Vieux-Chêne, à Genève? Une merveille — j'y reviendrai. Et l'*Histoire d'arbres et de roches à l'initiation des petites sorcières*, de Jean Pache à partir de peintures de Kurt von Ballmoos? Une perfection — j'y reviendrai aussi.

J. C.

Matériellement et formellement

Coïncidence des chiffres: la commission du Conseil des Etats a consacré quinze séances à la lecture — première lecture — de la loi d'harmonisation fiscale et de la loi sur l'impôt fédéral direct. Les cantons, eux, avaient mis quinze ans pour définir une loi cadre. Willi Ritschard, conseiller d'Etat soleurois, avait lancé les travaux avant les années septante. Depuis...

Sous cette lenteur qui semble de l'impuissance, un pas important vers la centralisation a été franchi, sanctionné par l'adoption de l'article constitutionnel 42 quinquies qui donne à la Confédération la compétence d'«harmoniser» les fiscalités des cantons et des communes.

De fait, la compétence première a passé entre les mains de la Confédération. Du moins, selon l'article premier de la loi d'application que précise abusivement à l'alinéa 2: «Lorsqu'elle [la loi] ne prévoit pas de réglementation, les impôts cantonaux et communaux sont établis en vertu du droit cantonal.»

Le champ d'application fiscal cantonal et communal (il faut souligner ce cas exceptionnel: la Confédération prétend régler directement, sans passer par l'intermédiaire cantonal, les affaires communales) est donc désormais défini comme celui qui n'est pas réglé et épuisé par la loi fédérale.

L'HARMONISATION DANS LA PRATIQUE

Certes, la Constitution fédérale, ainsi aménagée et interprétée, n'autorise pas la Confédération à légiférer sur la fixation des barèmes, les taux et les montants exonérés d'impôts. Mais on en a conclu un peu vite que l'harmonisation serait purement formelle.

En réalité, les dispositions harmonisées ont des conséquences matérielles. Par exemple pour les personnes morales: est-ce que l'impôt fédéral, can-

tonal, communal sera déductible, fera partie des charges, justifiées par l'usage commercial? La loi d'harmonisation prévoit que tel sera le cas (article 1), tout en précisant (alinéa 4) que les cantons peuvent disposer du contraire (sic). Admettons que les Chambres fédérales décident de biffer l'alinéa 4 au nom de la logique et du bon sens — on n'harmonise pas en disant deux choses contradictoires dans le même article! — les conséquences matérielles seront importantes.

Même le passage, innocent en apparence, à la taxation annuelle «postnumerando» aura pour effet de rendre plus sensibles les effets fiscaux de l'inflation: on ne paiera plus avec des francs dévalorisés (selon le taux d'inflation) l'impôt dû sur des revenus acquis trois ans plus tôt et qui avaient un pouvoir d'achat supérieur.

CRITÈRES POLITIQUES

Les risques sont dès lors grands de voir les Chambres fédérales, disposant désormais de la compétence première, chercher à infléchir, soit par le biais de l'impôt fédéral direct, soit par la loi d'harmonisation, la fiscalité en fonction de critères politiques.

L'article 3 prévoit que le revenu et la fortune des époux s'additionnent. Un amendement adopté dans les deux Chambres suffirait pour un changement à 180°: le revenu et la fortune *ne* s'additionnent *pas*...

Mais à en juger par les travaux de la commission des Etats, les milieux économiques, dans le lointain feutré des commissions fédérales seraient bien placés pour songer d'abord à leur propre charité et pour arracher des avantages particuliers.

C'est ainsi qu'on a vu ressurgir la rengaine de la double imposition des bénéfices des sociétés anonymes: une fois dans la société, une fois chez l'actionnaire. D'ores et déjà est prévue par la commission une déduction, dite du «dividende normal». C'est une notion floue en soi puisque le propre d'un dividende est d'être lié aux aléas de l'entreprise; et on fait oublier du même coup que

l'impôt dû par la société est et sera en droit fédéral déductible au titre de charge commerciale et que l'actionnaire jouira en droit cantonal harmonisé et en droit fédéral d'un avantage appréciable ainsi libellé: «Sont exonérés sur le revenu [de l'impôt]: la distribution d'actions gratuites, l'augmentation gratuite de la valeur nominale des actions et le produit de l'aliénation des droits de souscription.» On voit donc se mettre en place, à la faveur des lois centralisées, une politique précise:

a) allègements dits «sociaux», concernant aussi les revenus élevés et représentant des montants importants, permettant de maintenir la pression sur le budget fédéral (sauf, bien sûr, sur l'armée et l'agriculture);

b) avantages marqués aux entreprises, aux actionnaires, aux propriétaires.

Le «social» a) permettra de faire passer les avantages particuliers, b) sans crainte d'un référendum. A suivre donc. Au Conseil des Etats en 1986; puis au Conseil national... en 1988. Pour fêter les vingt ans du début des travaux. Que Dieu vous prête vie.

A. G.

DP

Dans notre dernier numéro, nous publions une lettre que nous venons de recevoir de Paul-Abram Meylan qui avait à cœur de rectifier des informations radiophoniques sur les origines des luttes syndicales dans notre pays. Comme d'habitude, quelques mots précis, documentés à bonne source — et pour cause: P.-A. Meylan avait été pendant quarante ans président de la section Ftmh de la Vallée de Joux: tout à fait indiqués pour les lecteurs de DP! Mais ce message avait un poids supplémentaire, et que rien ne laissait deviner dans l'écriture, à plus de quatre-vingts ans, toujours aussi nette et claire: ces lignes étaient les dernières de leur auteur, mort subitement dimanche matin 5 mai à L'Orient. La mémoire ouvrière de Paul-Abram Meylan, sa combativité nous manqueront.